



Règlement d'attribution des subventions aux associations

Le territoire de l'Aire à l'Argonne bénéficie d'une vie associative riche et diversifiée, tant sur le plan de la culture, des sports que des loisirs.

La Communauté de Communes souhaite, prioritairement, par son action :

- contribuer au développement de l'offre culturelle, à son rayonnement, à la qualité et au dynamisme des projets initiés dans ce domaine, tant en diffusion qu'en création ;
- favoriser le développement économique et encourager la professionnalisation des acteurs associatifs ;
- soutenir les projets structurants, porteurs de lien entre les populations, fédérateurs et attractifs, concourant aux objectifs de développement touristique ;
- encourager l'éducation artistique et culturelle, l'éducation physique et sportive, les loisirs sportifs et activités de pleine nature, notamment auprès d'un public jeune ;
- assurer aux habitants du territoire une offre de service culturel, sportif et de loisirs, accessible au plus grand nombre et de qualité ;
- conforter le mouvement associatif présent sur son territoire ;

Dans ce cadre, les associations peuvent prétendre à un soutien financier de la Communauté de Communes sur la base de deux types d'accompagnement :

- Axe 1 : subvention de fonctionnement et/ou d'investissement autour d'un projet ;
- Axe 2 : subvention aux associations accueillant des enfants de moins de 18 ans résidant sur le territoire intercommunal.

L'octroi d'une subvention n'est pas un droit pérenne, ni une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes. L'octroi du soutien financier de la Communauté de Communes est soumis à la libre appréciation du Conseil Communautaire. Il est facultatif et conditionnel.

1. LES PORTEURS DE PROJETS :

Le soutien financier de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne est prioritairement accordé aux associations déclarées « loi de 1901 » et pour lesquelles :

- le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes,
- l'activité principale est exercée sur le territoire communautaire

- les projets proposés présentent un caractère de diffusion territoriale et/ou répondent à un intérêt intercommunal

2. DEPENSES ELIGIBLES ET CRITERES D'ATTRIBUTION :

➤ AU TITRE DE L'AXE 1 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET/OU D'INVESTISSEMENT AU TITRE D'UN PROJET

Le soutien financier de la Communauté de Communes est consenti au titre de dépenses dédiées à un projet intercommunal qui :

- répond aux objectifs de développement souhaités par la Communauté de Communes, d'une part,
- privilégie, d'autre part, une action de type :
 - Événementiel (festival, concert, manifestation autour de la lecture publique, concours...)
 - Educatif (stages de théâtre, animations autour de la lecture, ateliers artistiques, initiations musicales,...)
 - Diffusion et/ou création artistique et culturelle (théâtre, musique, cinéma, cirque de forme contemporaine, arts plastiques....)

L'aide sollicitée peut être justifiée par :

- des frais de rémunération de professionnels (techniciens, enseignants, comédiens, musiciens, peintres, plasticiens,...),
- des charges de fonctionnement (dépenses d'entretien et de fourniture, frais de déplacements, charges courantes...);
- des charges liées à la location d'équipements (sonos, scènes, chapiteaux, stands...).

Toutes dépenses liées à une acquisition immobilière, à des travaux d'aménagement de locaux, et/ou de lourdes réparations ne pourront justifier du dépôt d'une demande de subvention.

Le soutien financier de la Communauté de Communes n'est pas exclusif de toutes autres aides, en particulier, celles en nature apportées par les Communes, telle que la mise à disposition à titre gratuit de matériels, de locaux et/ou d'équipements municipaux.

La conjugaison du soutien financier de la Communauté de Communes aux aides directes consenties par les Communes, contribue à consolider l'ancrage intercommunal de ces associations, ainsi qu'aux projets qu'elles développent au bénéfice des habitants et d'une attractivité reconnue du territoire.

Les porteurs de projets veilleront, dans ce cadre, à valoriser ces aides en nature et/ou interventions directes sur leur budget prévisionnel.

➤ AU TITRE DE L'AXE 2 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS

Le soutien financier de la Communauté de Communes s'inscrit dans un objectif de soutien aux associations et/ou clubs qui répondent aux objectifs éducatifs souhaités par la Communauté de Communes, en matière de sports, de loisirs et/ou activités de plein air.

La demande de subvention est prioritairement motivée par :

- le nombre d'adhérents âgés de moins de 18 ans résidant sur le territoire intercommunal,
- la qualification et/ou le niveau de formation de l'encadrement des jeunes licenciés,
- le projet éducatif de l'association,
- l'attractivité de l'association sur le territoire, son dynamisme, et son implication dans le vie locale (manifestations, évènements, cérémonies...).

Le montant de la subvention est calculé sur la base d'un montant forfaitaire par adhérents mineurs, décidé par l'assemblée communautaire lors du vote du budget primitif.

La communauté de Communes se réserve toutefois la possibilité d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations à vocations sportives et/ou de loisirs justifiée par l'engagement d'un projet particulier et/ou évènement d'intérêt communautaire, pouvant générer une dépense exceptionnelle.

3. RETRAIT ET DEPOT DES DOSSIERS :

Les demandes de subvention sont présentées par les associations, sur la base d'un formulaire de demande à retirer au siège de la Communauté de Communes (rue Berne 55250 Beausite ou au 27 rue du Mont 55260 Villotte sur Aire) ou téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes.

Les dossiers doivent être déposés avant le 15 février de l'année pour garantir un soutien financier au titre de l'exercice en cours.

Les structures, à leur demande, peuvent bénéficier de l'aide de l'agent de la Communauté de Communes en charge de la pré-instruction des dossiers, pour compléter le formulaire de demande de subvention.

4. LE MONTANT DES SUBVENTIONS :

Le montant de la subvention octroyée sera fonction :

➤ ***AU TITRE DE L'AXE 1 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET/OU D'INVESTISSEMENT AU TITRE D'UN PROJET***

- de la pertinence du projet,
- des éléments financiers communiqués dans le dossier de demandes, et en particulier des cofinancements sollicités
- des crédits disponibles au budget primitif de la Communauté de communes

➤ **AU TITRE DE L'AXE 2 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS**

- du nombre de licenciés mineurs, adhérents à l'association
- des crédits disponibles au budget primitif de la Communauté de communes

5. EXAMEN DES DOSSIERS :

L'ensemble des projets déposés sera soumis à l'avis des membres de la Commission « Culture, cohésion sociale et vie associative ».

Lors de l'examen des dossiers, les membres de la Commission veilleront à ce que les projets présentés répondent aux objectifs et critères d'éligibilités ci-dessus énoncés, et puissent le cas échéant, concourir à l'évolution et/ou au développement de la structure demandeuse (augmentation du nombre d'adhérents, création d'activités...).

Les avis émis par les membres de la Commission « Culture, cohésion sociale et vie associative » seront communiqués aux membres du Bureau de la Communauté de Communes pour proposition au Conseil communautaire.

Tout dossier ayant fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires sera réexaminé par les membres de la Commission « Culture, cohésion sociale et vie associative », préalablement à une décision du Conseil Communautaire.

6. DECISION :

Toute demande de subventions déposée fera l'objet d'une décision notifiée par délibération du Conseil Communautaire sur proposition des membres du Bureau de la Communauté de Communes.

7. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

➤ **AU TITRE DE L'AXE 1 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET/OU D'INVESTISSEMENT AU TITRE D'UN PROJET**

Toute subvention accordée par la Communauté de Communes fait l'objet d'une convention financière.

Cette convention :

- fixe les obligations de chacune des parties ;
- mentionne l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de versement de la subvention accordée ;

- notifie la dépense à justifier par l'association pour obtenir le solde de la subvention ;
- rappelle les documents à fournir pour prétendre au versement.

Les modalités de versement des subventions sont arrêtées comme suit :

- un acompte correspondant à 60 % du montant de la subvention accordée est versé dès signature de la convention financière,
- le solde, soit 40 % du montant de la subvention est liquidé sur présentation des justificatifs.

N.B. le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses réellement engagées.

➤ **AU TITRE DE L'AXE 2 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS**

Toute subvention accordée par la Communauté de Communes fait l'objet d'une notification.

La subvention consentie est versée en une fois, à l'appui de la délibération du Conseil communautaire et d'un état récapitulatif du nombre de licenciés mineurs.

8. BILAN ET SUIVI DE L'OPERATION :

L'association veillera à produire un bilan quantitatif, qualitatif et financier attestant la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention obtenue (*document type joint au dossier de demande de subvention*).

Ce bilan sera joint à toute nouvelle demande de financement. Dans l'hypothèse où l'association ne sollicite pas de nouvelle demande de financement, le bilan est transmis dans les 6 mois qui suivent la fin de l'opération.

L'association veillera à informer, à tout moment, la Communauté de Communes de tout changement important la concernant (statuts, gouvernance, fonctionnement, dissolution,...).

9. COMMUNICATION :

Toute association bénéficiant d'un soutien financier de la Communauté de Communes s'engage à faire apparaître clairement la participation de la Collectivité dans tout document ou support d'information et de communication lié à ses actions.

10. REVISION DU REGLEMENT :

Le présent règlement intérieur peut, par délibération de l'assemblée communautaire être amendé ou modifié, sur proposition des membres de la Commission « Culture, cohésion sociale et vie associative » et/ou des membres élus du Conseil communautaire.

*Règlement intérieur rendu exécutable
par délibération du Conseil communautaire en date du 18 mai 2017.*